

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env3  
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 12 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 9 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **ENROBES SUD ENVIRONNEMENT**

38 avenue de Larrieu  
31100 Toulouse

Références : 2022/293-294  
Code AIOT : 0006809303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2022 de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société ENROBES SUD ENVIRONNEMENT avenue de Larrieu zone industrielle du Chapitre 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENROBES SUD ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Thibaud Sud 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006809303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Enrobés Sud Environnement exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Toulouse, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cette centrale est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 ; le régime de l'enregistrement n'existant pas pour la rubrique 2521 à la date où la société a présenté sa demande d'autorisation au titre des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la surveillance des émissions de l'installation (poussières, bruit et éventuellement eaux) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'installation de chauffage par fluide caloporteur.

L'installation de chauffage par fluide caloporteur ayant été remplacée par un dispositif électrique de chauffage, ce point n'a pas pu être contrôlé lors de la visite faisant l'objet du présent rapport.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Émissions diffuses et envols de poussières	Article 2.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
5	Conception des installations	Article 2.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
6	Valeurs limites d'émission	Article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
7	Valeurs limites d'émission	Article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Localisation des risques	Article 6.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 6.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
14	Confinement des eaux d'extinction	Article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Récolement	Article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
2	Odeurs	Article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
3	Odeurs	Article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
8	Valeurs limites d'émergence	Article 5.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
9	Niveaux limites de bruit	Article 5.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
12	Vérification des installations électriques	Article 6.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
13	Rétentions	Article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport a permis de mettre en évidence 7 faits susceptibles de suites relatifs aux conditions d'entreposage des granulats, aux rejets atmosphériques et aqueux de l'installation, à l'absence de plan de localisation des risques, aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux utilisées en cas d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Récolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2013, article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R. 512-44 du code de l'environnement. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet le récolement effectué le 28 janvier 2015. Ce récolement fait état d'une observation, relative à l'absence de convention signée avec la ville de Toulouse pour les rejets aqueux de l'installation (voir point de contrôle n°7 du présent rapport).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 2 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant est tenu de transmettre, dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation, à ses frais et sous sa responsabilité, par un organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif permettant : - de déterminer les sources des odeurs de la centrale ainsi que les phases à l'origine de ces odeurs ; - de caractériser les nuisances ; - de définir, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente son étude d'évaluation de l'impact olfactif réalisée en 2015. La principale source d'odeurs identifiée est celle liée au chargement des camions.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 3 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit d'odeur rejeté par la centrale en fonctionnement normal, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur ** imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, bâtiments occupés par des industries voisines, établissements recevant du public ...) ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. En cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus, une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux devra permettre de comparer les débits d'odeur mesurés avec les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous. Cette étude proposera un plan d'actions pour assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. Ces actions devront être mises en place sous 3 mois suite à la transmission de la campagne d'évaluation de l'impact olfactif et suivies d'une nouvelle campagne afin d'en vérifier leur efficacité.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente l'étude de dispersion réalisée. Celle-ci montre que la concentration d'odeurs imputable à l'installation respecte l'objectif de la qualité de l'air ambiant défini dans l'arrêté ; celle-ci dépassant la limite de 5 uoE / m <sup>3</sup> de l'ordre de 150 heures par an pour les industries proches et moins de 50 heures par an pour les riverains les plus proches.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 4 : Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les tapis sont couverts par un capotage afin de réduire les envols de poussière. L'étanchéité du crible écrêteur sera renforcée par capotage intégral et par une bavette souple disposée sur la zone de jetée afin de réduire les envols de poussière.

L'exploitant stocke les granulats dans des cases en T. Une distance minimale est conservée entre le haut du tas de granulats en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases de manière à prévenir les envols de poussières. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Des asperseurs sont mis en place à proximité des stockages de granulats, en tant que de besoin pour limiter les envols de poussière, l'exploitant arrose les granulats.

**Constats :** La bavette souple disposée sur la zone de jetée du crible écrêteur est détériorée, et ne permet pas d'assurer l'étanchéité du crible (voir photo n°1 en annexe 1). L'exploitant procédera à sa réparation ou à son remplacement et transmettra les éléments permettant de justifier de la réalisation de cette opération à l'inspection des installations classées.

L'entreposage des granulats est bien effectué dans des cases en T. Toutefois, la hauteur du tas de granulats dépasse, pour chaque case en T, le haut de la paroi de celle-ci (voir photo n°2 en annexe 1). L'exploitant reverra l'organisation du stockage de granulats, de façon à ce que la hauteur de chaque tas de granulats, pour ceux susceptibles d'être entraînés par le vent, soit inférieur à la hauteur de paroi de la case.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 5 : Conception des installations

**Référence réglementaire :** article 2.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation de la centrale d'enrobage conduit à l'existence de 3 sources d'émission respectivement le tambour sécheur malaxeur soit la centrale d'enrobage en elle-même, le poste de chargement des silos et le poste de chargement des camions. Les deux dernières sources d'émission sont diffuses.

Concernant la centrale d'enrobage, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La centrale d'enrobage d'une capacité de 220t/h fonctionne au gaz de ville et dispose d'une cheminée de 15 m de hauteur par rapport au sol. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. Les silos de stockage des enrobés sont munis d'évents dotés de filtres à charbon actifs. L'exploitant possède à tout moment sur site une quantité suffisante de filtres à charbon actifs pour remplacer ceux installés qui le nécessitent.

[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant rédige des consignes et modes opératoires nécessaires pour encadrer l'entretien des équipements concourant au respect des seuils réglementaires fixés ci-dessous limitant les rejets atmosphériques en termes de concentrations et de flux.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance, d'entretien et de remplacement des filtres.

**Constats :** L'exploitant indique effectuer une fois par an un test d'étanchéité du filtre à manches, et procéder aux changements des manches lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'exploitant devra formaliser les modalités d'entretien du filtre à manches, ainsi que les opérations de maintenance et d'entretien réalisés.

L'inspection des installations classées constate la présence d'un stock de manches neufs au sein du container faisant office d'atelier situé à proximité des cuves de bitume.

L'exploitant indique que des événements sont présents sur ses silos de stockage des enrobés. Ces événements ne sont pas dotés de filtres à charbon actif. L'exploitant justifiera l'absence de filtres à charbon actif sur les événements des silos de stockage des enrobés.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 6 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O<sub>2</sub> (teneur en O<sub>2</sub> de référence : 5% en mg/Nm<sup>3</sup>) précisée dans le tableau ci-dessous. Le débit des gaz en sortie des filtres est au maximum de 70500 m<sup>3</sup>/h pour une humidité moyenne de 5%.

[...]

Tout dépassement instantané au delà du double de la valeur en concentrations ou en flux affichée ci-dessus entraîne le remplacement automatique des filtres à manches. Ce remplacement est enregistré par l'exploitant

Une mesure du débit rejeté et des concentrations des polluants visés ci-dessus doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètres cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine de 30 minutes dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. La première mesure de la pollution rejetée est transmise dans les 3 mois suivant le démarrage des installations, puis tous les 3 ans.

**Constats :** L'exploitant présente les rapports des deux dernières campagnes mesures de rejets atmosphériques, réalisées en 2018 et 2022. L'exploitant veillera à respecter la périodicité de trois entre deux campagnes de mesure des rejets atmosphériques. Ces rapports ne font pas apparaître de dépassements des valeurs limites d'émission pour les paramètres analysés, à l'exception des oxydes d'azote (NOx), pour lesquels la valeur limite d'émission imposé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 est de 74 mg / Nm<sup>3</sup> pour les NOx.

L'exploitant indique que cette valeur limite d'émission résulte d'une erreur dans son dossier de demande d'autorisation. L'exploitant peut solliciter une révision de cette valeur limite d'émission, en vertu des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires à Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 7 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> article 3.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les rejets éventuels d'eaux résiduaires ou des eaux d'extinction récupérées dans les cuvettes de rétention font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : L'exploitant dispose sur site d'absorbants pour recueillir un déversement accidentel. Le dépotage des stockages de liants sont asservies à un contrôle de niveau haut. Les silos de stockage d'enrobés sont équipés d'un indicateur de niveau maximum. Concernant les eaux pluviales, l'exploitant établit une convention de rejet dans le réseau pluvial avec le gestionnaire des réseaux de la ville de Toulouse.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les résultats de la dernière analyse de ses rejets d'eaux pluviales, qui ne font pas état de non-conformité. L'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire de réseaux de la ville de Toulouse pour ses rejets d'eaux pluviales, mais présente un courrier électronique de la ville de Toulouse indiquant qu'un arrêté d'autorisation de déversement lui sera délivré pour ces rejets. L'exploitant transmettra cet arrêté à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure

## N° 8 : Valeurs limites d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> article 5.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : - niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) : valeur limite d'émergence de 6 dB(A) entre 7 et 22 h et 4 dB(A) entre 22 et 7h ; - niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : valeur limite d'émergence de 5 dB(A) entre 1 et 22h et de 3 dB(A) entre 22 et 7h.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les résultats de sa dernière campagne de mesure de bruit, réalisée en 2015. Ceux-ci montrent que l'installation respecte les valeurs limites d'émergence prescrites.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 9 : Niveaux limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> article 5.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) entre 7 et 22h ; niveau de bruit résiduel ambiant en limite de propriété entre 22 et 7h.

Une campagne de relevés sonométriques est effectuée et transmise à l'inspection dans un délai de trois mois à compter du démarrage des installations. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la mesure où les niveaux sonores révélés au cours des contrôles ne respecteraient pas les seuils réglementaires fixés ci-dessus soit en termes de limites de bruit en limites d'exploitation soit en termes d'émergence admise pour le voisinage, l'exploitant prend des mesures complémentaires sous 3 mois pour respecter les dispositions du présent arrêté. Après mise en place des mesures complémentaires, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de relevés sonométriques.

Si les niveaux sonores ne respectent pas les niveaux acoustiques stipulés ci-dessus après la mise en œuvre de mesures complémentaires, l'exploitant adapte les plages de fonctionnement de son installation.

**Constats :** L'exploitant présente les résultats de sa dernière campagne de mesure de bruit, réalisée en 2015. Ceux-ci montrent que l'installation respecte les niveaux limites de bruit en limite de propriété prescrits.

**Type de suites proposées :** sans suite

## N° 10 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** article 6.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un plan de localisation des risques de l'installation. Il établira un tel plan et le transmettra à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées constate la présence de peintures inflammables au sein du container situé à proximité de la rétention des cuves de bitume faisant office d'atelier (voir photo n°3 en annexe 1). L'exploitant veillera à signaler cette zone de stockage de peintures inflammables sur son plan de localisation des risques, et à la réaménager de façon à ce qu'aucune matière combustible ne soit entreposé à proximité et que la rétention associée à ce stockage de peinture ne puisse pas recueillir de produits incompatibles avec cette peinture.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** article 6.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;

de moyens de lutte contre un incendie situé sur le site fournissant un débit 120 m<sup>3</sup>/h (ce débit peut être fourni par un poteau incendie associé à une réserve d'eau). Concernant la réserve d'eau, des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils sont installées. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau,

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose sur site d'émulseur pour intervenir rapidement sur du bitume surchauffée. Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place [...].

**Constats :** L'exploitant dispose de 25 extincteurs sur site, et d'une réserve d'émulseur. Il présente le dernier rapport de vérification de ses extincteurs, de juillet 2022, qui ne fait pas état de non-conformité.

Sur les 3 personnes travaillant sur le site, le chef de poste a déjà suivi une formation manipulation d'extincteurs fin 2018. La formation du conducteur de chargeur et de l'opérateur de contrôle est prévue le 16 décembre 2022. L'exploitant transmettra les attestations de formation du conducteur de chargeur et de l'opérateur de contrôle à l'inspection des installations classées.

Un poteau d'incendie est présent à l'entrée du site. Ce poteau a fait l'objet d'un contrôle le 8 décembre 2022. L'exploitant transmettra le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique que le rapport de contrôle 2021 de ce poteau mentionnait un débit de 60 m<sup>3</sup> /h sous une pression de 4,5 bar. L'exploitant indique pouvoir également mobilier la réserve incendie de l'entrepôt situé à proximité, ainsi que le poteau incendie situé à l'entrée de l'avenue de Larrieu prolongée.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux décrivant les dangers de l'installation. L'exploitant élaborera ce plan et le transmettra à l'inspection des installations classées. Ce plan peut être commun avec celui évoqué au point de contrôle n°10.

**Type de suites proposées :** susceptible de suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 12 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** article 6.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]

**Constats :** L'exploitant présente la déclaration de conformité de son installation, fournie par le fabricant, qui mentionne l'absence de dispositif de chauffage par fluide caloporteur, et que le maintien en température des canalisations acheminant le bitume est assuré par un dispositif électrique. L'installation n'est ainsi pas concernée par le titre VII de l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 2013.

L'exploitant présente le rapport relatif à la vérification périodique de ses installations électriques réalisée le 1er juin 2022. Ce rapport ne comporte aucune observation.

**Type de suites proposées :** sans suite

**N° 13 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Encombrement de la rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. [...] Les cuves de stockage des liants et les cuves de stockage de bitume de la centrale sont placés sur rétention [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que les cuves de bitume sont placées sur rétention.  Elle constate également la présence de matériaux plastiques au sein de cette rétention (voir photo n°4 en annexe 1), et rappelle à l'exploitant que celle-ci doivent être libre de tout encombrement.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

**N° 14 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> article 6.4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que la bâche étanche du bassin de confinement des eaux est déchirée par endroits (voir photo n°5 en annexe 1). L'exploitant procédera à son remplacement ou sa réparation et en informera l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure

## Annexe 1 : planche photographique



Photo n°1 : bavette souple au niveau de la zone de jetée du crible écrêteur



Photo n°2 : tas de granulats dont la hauteur dépasse celle de la paroi de la case en T



Photo n°3 : peintures inflammables entreposées dans le container faisant office d'atelier avec des matériaux combustibles



Photo n°4 : tuyaux en plastique présents dans la rétention des cuves de bitume



Photo n°5 : bâche du bassin de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie présentant des déchirures